



PREFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

Direction régionale et interdépartementale de
l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France

Décision n° DRIEE-SDDTE-2017-201 du **11 OCT. 2017**

**Dispensant de la réalisation d'une étude d'impact en application
de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Le Préfet de la région d'Ile-de-France
Préfet de Paris
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 juin 2017 de monsieur le Préfet de la région Île-de-France portant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Jérôme Goellner, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France ;

Vu l'arrêté n°2017-DRIEE-IdF-247 du 20 juin 2017 portant subdélégation de signature en matière administrative de Monsieur Jérôme Goellner, ingénieur général des mines, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France à ses collaborateurs ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F01117P0207 relative au **projet de voies de test pour véhicules autonomes sur l'autodrome UTAC CERAM situé à Linas dans le département de l'Essonne**, reçue complète le 13 septembre 2017 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de la santé d'Ile-de-France daté du 18 septembre 2017 ;

Considérant que le projet consiste, après défrichement de 15,4 hectares environ, et après l'excavation de 80 000 mètres cubes de sols, en la réalisation de 6,3 kilomètres de voies test (soit une emprise au sol de 9,9 hectares) au sein d'un espace naturel d'environ 20 hectares enclavé à l'intérieur de la boucle d'un circuit d'essais automobiles ;

Considérant que le projet prévoit la réalisation d'aménagements couvrant un terrain d'assiette d'une superficie supérieure ou égale à 5 hectares et inférieure à 10 hectares et dont la surface de plancher créée est inférieure à 40 000 mètres carrés, et qu'il prévoit également la réalisation d'une route non classée dans le domaine public, dont le linéaire est inférieur à dix kilomètres et supérieur à 3 kilomètres, et d'un défrichement soumis à autorisation au titre de l'article L. 341-3 du code forestier en vue de la reconversion des sols, et portant sur une superficie totale, même fragmentée, supérieure à 0,5 hectares et inférieure à 25 hectares ;

Considérant que le projet relève donc des rubriques 39), 6°b), et 47°a), « Projets soumis à examen au cas par cas » du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que les sols du site sont susceptibles de présenter des enjeux environnementaux en termes de gestion de l'eau, de stockage du carbone, de régulation de la température, et de biodiversité ;

Considérant que le projet prévoit de défricher 15,4 hectares et d'imperméabiliser 9,9 hectares, qu'il est donc susceptible d'avoir un impact sur l'écoulement des eaux pluviales, que le maître d'ouvrage prévoit un système de gestion des eaux pluviales ayant recours à de l'infiltration, et que le projet est également soumis à une procédure de déclaration au titre des rubriques 2.1.5.0. et 3.2.3.0. (relatives aux eaux pluviales et aux plans d'eau) de la loi sur l'eau ;

Considérant que le site est concerné par 7,06 hectares de pelouse à graminées pérennes et tapis à Orchidées (habitat inscrit à la Stratégie régionale de Création d'Aires Protégées (SCAP) de première priorité), incluant des dépressions topographiques humides accueillant la Montie Printanière (plante en danger d'extinction en Ile-de-France) et le Jonc à tige comprimée (plante rare en Essonne) ;

Considérant que les pelouses accueillent également six espèces d'insectes protégées et cinq autres espèces déterminantes de Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) en Ile-de-France ainsi que la vulpie ciliée (plante rare en Ile-de-France) ;

Considérant que le projet prévoit la conservation de milieux ouverts, et qu'avant le début des travaux, les terres à orchidées seront décapées et remises en couverture à proximité et au sein des milieux ouverts conservés, conformément à la cartographie en figure 59 de la page 178 de l'étude annexée au formulaire d'examen au cas par cas ;

Considérant que dès la fin des travaux et avant le 30 novembre 2018, les nouveaux espaces de milieux ouverts créés par les travaux seront ensemencés et plantés afin de favoriser leur colonisation par les orthoptères et les lépidoptères, conformément à la description des pages 191 à 193 de l'étude susmentionnée ;

Considérant que les dépressions topographiques humides à Montie Printanière constituent 3 100 mètres carrés de zones humides au sens de la loi sur l'eau, et que le projet prévoit de remblayer l'emprise de cette zone humide ;

Considérant que, préalablement à ce remblaiement, le maître d'ouvrage creusera des dépressions topographiques (sur une surface égale à celle de la zone humide existante) dans la partie sud du secteur de pelouse, et procèdera au décapage et au transfert du tapis végétal et de la terre humifère de la zone humide vers ces nouvelles dépressions topographiques ;

Considérant que le projet est également soumis à une procédure de déclaration au titre de la rubrique 3.3.1.0. (relative aux zones humides) de la loi sur l'eau ;

Considérant que le site est concerné par une mare permanente de 235 mètres carrés accueillant notamment le triton crêté (amphibien quasi menacé en France métropolitaine) ;

Considérant que la mare et les boisements alentours (sur une bande de 30 mètres) seront conservés conformément à la cartographie en figure 56 de la page 164 de l'étude susmentionnée, et que dès la fin des travaux, la mare et les boisements alentours préservés seront entretenus annuellement de manière à maintenir les caractéristiques écologiques favorables aux amphibiens ;

Considérant qu'avant le début des travaux, les secteurs sensibles seront balisés, notamment le secteur préservé autour de la mare par un filet à amphibiens d'une hauteur supérieure à 70 centimètres et d'une longueur linéaire de 350 mètres, selon la cartographie en figure 57 de la page 165 de l'étude susmentionnée, et que dès la fin des travaux, le filet à amphibiens autour du secteur préservé sera remplacé par un dispositif pérenne, qui sera ensuite vérifié et entretenu annuellement ;

Considérant que les îlots boisés sont entourés par des lisières forestières herbacées acidiphiles, qui constituent des habitats à haute valeur patrimoniale (selon le Conservatoire Botanique

Régional du Bassin Parisien), jouent un rôle écologique important entre les îlots boisés et les milieux ouverts du site, et accueillent la violette des chiens (plante rare en Essonne) ;

Considérant que les îlots boisés accueillent également des petits habitats forestiers (cavités riches en terreau, bois morts, souches, branchages, etc.), notamment des vieux arbres constituant un habitat pour le lucane cerf volant (insecte quasi menacé en France métropolitaine), et qu'avant le début des travaux, ces habitats seront transférés dans les secteurs forestiers conservés, conformément à la cartographie en figure 58 de la page 170 de l'étude susmentionnée ;

Considérant que le site est concerné par cinq espèces de chauves-souris (dont le Murin de daubenton, espèce en danger en Ile-de-France) inféodées notamment à des lisières et à des cavités arboricoles, qu'avant le début des travaux 12 nichoirs à chiroptères seront mis en place dans les secteurs forestiers conservés, et qu'avant toute opération d'abattage d'arbres, les cavités arboricoles identifiées comme « arbres à cavité » sur la figure 58 de la page 170 de l'étude susmentionnée, seront vérifiées visuellement en présence d'un expert, puis, en l'absence d'individus de chauves-souris, seront bouchées avec un mélange boueux ;

Considérant que le calendrier des travaux respectera les périodes les plus sensibles pour la faune et la flore, en particulier les opérations de débroussaillage, de défrichage et d'abattage d'arbres, qui seront réalisées en période diurne et entre les mois de septembre et de février ;

Considérant que le chantier sera suivi par un écologue, qui aura notamment pour responsabilités de vérifier la mise en œuvre des mesures en faveur de la biodiversité, de coordonner les suivis scientifiques et d'en assurer le rapportage ;

Considérant qu'avant le début des travaux, la charte « Chantier vert », décrite dans les pages 183 à 187 de l'étude susmentionnée, sera transmise et présentée de manière détaillée aux intervenants du chantier ;

Considérant que l'ensemble des milieux fera l'objet d'un plan de gestion écologique favorable à la biodiversité, rédigé dès l'été 2018 et qui distinguera deux phases (une première phase décrivant la gestion mise en œuvre à partir de l'automne 2018 sur les prairies et les boisements conservés, et une seconde phase détaillant la gestion mise en œuvre à partir de 2019 sur les nouveaux milieux ouverts ensemencés et semés) ;

Considérant que dès 2018, l'ensemble du site fera l'objet de mesures d'éradication de la flore invasive observée, en particulier les spécimens de laurier palme, de cotonéaster et d'aster américain ;

Considérant que dès 2017 et jusqu'en 2023, le site et le projet feront l'objet des suivis (détaillés dans le tableau 60 à la page 199 de l'étude susmentionnée), et qu'un rapport sur l'avancement des travaux, des mesures mises en œuvre, de leur efficacité et du suivi écologique des espèces, sera transmis à la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie (DRIEE) avant le 31 décembre de chaque année ;

Considérant que, dans le cadre du Système d'Information Nature Paysages (SINP), le bénéficiaire participera à l'enrichissement de l'observatoire régional de la biodiversité et de programmes publics de connaissance et de conservation du patrimoine naturel par la saisie ou la transmission de données naturalistes, qu'il veillera à transmettre à la DRIEE les données d'observation des espèces animales et végétales (données brutes, métadonnées et données de synthèse), et que les données d'observation devront répondre aux exigences du SINP (données géo-référencées au format numérique, avec une liste de champs obligatoires) ;

Considérant que le maître d'ouvrage s'est engagé à mettre en œuvre les mesures et caractéristiques du projet présentées ci-dessus et destinées à éviter ou réduire les effets négatifs notables de celui-ci sur l'environnement et la santé humaine, et qu'il appartient à l'autorité compétente pour autoriser le projet de vérifier au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la décision de ne pas le soumettre à évaluation environnementale ;

Considérant que le projet n'intercepte aucun périmètre de protection ou d'inventaire relatif aux milieux naturels, aux risques naturels, au paysage et au patrimoine ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou sur la santé ;

Décide :

Article 1^{er}

La réalisation d'une étude d'impact n'est pas nécessaire pour le **projet de voies de test pour véhicules autonomes sur l'autodrome UTAC CERAM situé à Linas dans le département de l'Essonne.**

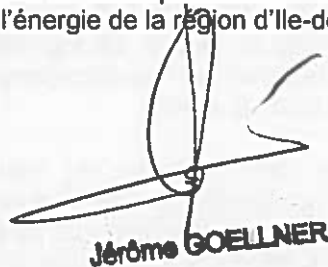
Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

En application de l'article R.122-3 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France.

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France et par délégation, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie de la région d'Ile-de-France



Jérôme GOELLNER

Voies et délais de recours

La décision dispensant d'une étude d'impact rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut pas faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.